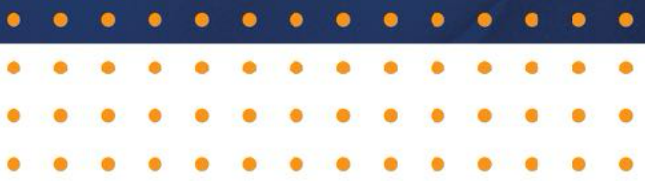




# Projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE)

Mémoire déposé au ministère de l'Environnement dans le cadre des consultations publiques

Avril 2026



Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

## Rédaction

Sébastien Cottinet  
Directeur des politiques  
(418) 800-1144 poste 7  
[sebastien@robvq.qc.ca](mailto:sebastien@robvq.qc.ca)

## Révision

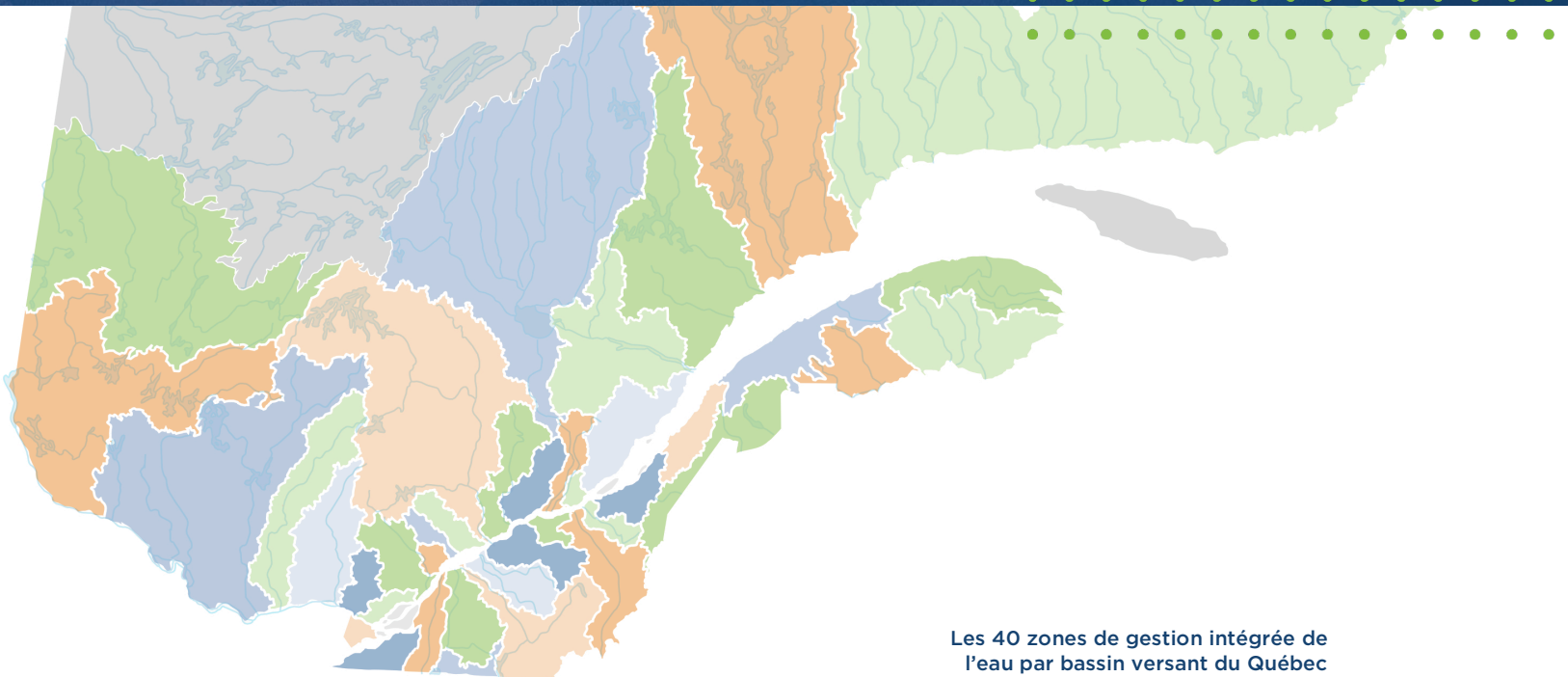
Karine Dauphin  
Directrice générale  
(418) 800-1144 poste 4  
[karine.dauphin@robvq.qc.ca](mailto:karine.dauphin@robvq.qc.ca)

Caroline Gagné  
Coordonnatrice des communications corporatives  
(418) 800-1144 poste 8  
[caroline@robvq.qc.ca](mailto:caroline@robvq.qc.ca)

# Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
Le regroupement	4
Mise en contexte	5
<b>RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>7</b>
Intégrer le contexte de bassin versant à l'analyse des nouvelles mises en culture	7
Remplacer la préséance générale par une règle de conciliabilité pour les normes locales plus protectrices	10
Adapter le point de référence des bandes végétalisées pour préserver leur fonctionnalité réelle	12
Prévoir un filtre territorial pour les nouvelles mises en culture dans les secteurs écologiquement sensibles	14
Vérifier la cohérence des nouvelles mises en culture avec les objectifs de réduction des nutriments déjà poursuivis dans le bassin concerné	16
Rendre explicite l'arrimage entre le RPAE et les instruments d'accompagnement déjà existants	18
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>20</b>
<b>RÉFÉRENCES .....</b>	<b>21</b>
<b>RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>22</b>

# Introduction



Les 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant du Québec

## Le regroupement

Depuis les 20 dernières années, les organismes de bassins versants (OBV) du Québec œuvrent à mettre en place et maintenir une gestion intégrée de l'eau partout au Québec. Depuis l'adoption de la Politique nationale de l'eau en 2002, jusqu'aux derniers ajustements à la Loi sur l'eau en 2022, les OBV ont déployé d'importants efforts afin d'assurer une réalisation optimale de leur mandat attribué par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

La mobilisation des acteurs de l'eau à travers les tables de concertations de chacun des 40 organismes de bassins versants représente un peu plus de 4500 acteurs et actrices sur le terrain. Et de ce nombre, ce sont plus de 1200 de ces acteurs et actrices qui représentent directement le monde municipal.

Ce document présente les recommandations du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) sur la proposition législative et les impacts de cette proposition sur la gestion intégrée et durable de nos ressources en eau.

## Mise en contexte

En 2009, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*. Cette loi a confirmé un choix structurant pour l'action publique québécoise : la gestion de l'eau doit être pensée de manière intégrée, concertée et ancrée dans la réalité des bassins versants.

Ce choix repose sur une donnée simple. Les effets des usages du territoire sur l'eau ne suivent pas les frontières administratives. La qualité d'un cours d'eau, les apports en phosphore, l'érosion, la dégradation des habitats riverains ou les effets cumulatifs des pratiques agricoles se manifestent à l'échelle des systèmes hydrologiques. C'est pourquoi la *Loi sur l'eau* prévoit une gestion intégrée à l'échelle des unités hydrographiques (art. 13), la prise en considération des plans directeurs de l'eau par les ministères et organismes gouvernementaux (art. 13.3), ainsi qu'un rôle de coordination et de mobilisation confié aux organismes de bassins versants (art. 14).

Depuis plus de vingt ans, ce cadre a permis de construire, partout au Québec, une connaissance territoriale fine des enjeux liés à l'eau. Les plans directeurs de l'eau, élaborés avec les acteurs du milieu, documentent les pressions exercées sur les ressources, les problématiques prioritaires et les conditions propres à chaque bassin versant. Ce travail constitue aujourd'hui un acquis essentiel pour l'action publique, d'autant plus que les MRC du Québec sont actuellement en pleine révision de leurs schémas d'aménagement et de développement, un processus qui doit s'achever d'ici 2027 et dans lequel la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit l'arrimage avec les plans directeurs de l'eau. Un règlement qui touche directement des pratiques ayant des effets sur les milieux aquatiques gagne à s'inscrire dans cette dynamique de planification territoriale plutôt qu'en parallèle.

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) reconnaît l'importance de moderniser l'encadrement applicable aux pratiques agroenvironnementales. Il reconnaît également l'ampleur du travail réalisé dans le cadre de la refonte proposée. Le présent mémoire ne remet pas en cause l'objectif de cette réforme. Il vise plutôt à signaler certains points où le projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE) pourrait être mieux arrimé au cadre québécois de gouvernance de l'eau, aux outils territoriaux déjà en place et aux réalités observées sur le terrain.

Cet enjeu de cohérence mérite une attention particulière puisque le gouvernement s'est aussi doté, avec le Plan d'agriculture durable 2020-2030, d'orientations qui valorisent la concertation, l'adaptation aux particularités territoriales et l'amélioration

de la qualité de l'eau mesurée à l'échelle des bassins versants. Le plan d'agriculture durable (PAD) affirme que « la protection de la qualité de l'eau à l'échelle d'un bassin versant passe par des actions concertées de tous les acteurs du milieu » et se fixe des cibles précises, dont la réduction de 15 % de la concentration en phosphore et le doublement des superficies de bandes riveraines élargies. Sans faire du RPAE le véhicule de toutes ces orientations, il apparaît néanmoins souhaitable que sa mise en œuvre n'entre pas en décalage avec les efforts déjà engagés dans plusieurs territoires.

Les recommandations formulées dans ce mémoire s'inscrivent dans cette perspective. Elles visent des ajustements ciblés, de portée réglementaire ou procédurale, susceptibles d'améliorer la cohérence du texte, de réduire certains risques d'application et de mieux tenir compte des dynamiques territoriales déjà connues, sans modifier l'économie générale de la réforme. Le mémoire examine, sous cet angle, l'articulation du projet avec le cadre de gouvernance de l'eau, les interfaces avec les outils municipaux et régionaux, certaines conditions minimales de protection des milieux, la prise en compte des effets cumulatifs territoriaux, ainsi que les conditions concrètes de mise en œuvre.



## Intégrer le contexte de bassin versant à l'analyse des nouvelles mises en culture

Le projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales prévoit, pour les nouvelles mises en culture, un mécanisme fondé sur la déclaration de l'exploitant, l'analyse agronomique et, selon les cas, la décision ministérielle. C'est à ce niveau que se pose la question de l'articulation avec la gestion intégrée de l'eau. L'enjeu ne tient pas à l'ajout d'une référence générale à la *Loi sur l'eau* dans l'ensemble du règlement, mais à la qualité de l'analyse exigée lorsque la décision porte sur un projet susceptible d'accroître les pressions sur un milieu déjà sensible.

Dans plusieurs territoires, les enjeux de qualité de l'eau, les pressions cumulatives, la sensibilité des milieux et les priorités d'intervention sont déjà documentés dans les plans directeurs de l'eau (PDE), élaborés en vertu des articles 13 et 13.3 de la Loi sur l'eau (C-6.2). Ces informations sont issues d'un travail de concertation territoriale et de caractérisation des pressions à l'échelle des bassins versants. Elles constituent une information pertinente pour apprécier l'effet d'une nouvelle mise en culture, en particulier dans les secteurs où la vulnérabilité du milieu récepteur est déjà connue.

En l'état, le projet repose principalement sur l'analyse agronomique et sur les paramètres prévus au règlement. Cette analyse gagnerait à intégrer explicitement les informations territoriales déjà disponibles lorsque le projet est situé dans un secteur où les enjeux de qualité de l'eau ou de sensibilité du milieu sont documentés. Une ouverture de nouvelle superficie, un déboisement ou une modification susceptible d'accroître les apports diffus ne peuvent être appréciés uniquement à l'échelle de la parcelle. L'effet de ces interventions dépend aussi du contexte hydrographique, des pressions déjà exercées et de l'état du milieu à l'échelle du bassin versant.

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) elle-même mobilise des catégories hydrologiques pour justifier le projet, notamment la situation des bassins versants dégradés par le phosphore. Le règlement utilise donc déjà une lecture fondée sur la qualité de l'eau et sur la vulnérabilité des territoires. Il est cohérent que cette lecture soit également présente dans l'analyse des projets de nouvelles mises en culture, là où elle peut influencer concrètement la pertinence des mesures proposées.

Un point d'attention mérite d'être signalé à cet égard. L'AIR indique que la levée de l'interdiction de mise en culture s'applique dans les municipalités dont une partie du territoire se trouve dans un bassin versant dégradé par le phosphore. Le critère

déclencheur est hydrologique, mais son application est municipale. Cette transposition crée une situation où deux parcelles adjacentes, situées dans le même sous-bassin versant et exerçant les mêmes pressions sur le même milieu récepteur, pourraient être soumises à des régimes différents en raison de leur inscription dans des municipalités différentes. L'intégration du contexte de bassin versant dans l'analyse agronomique permettrait de réduire ce type de discordance, en ancrant l'évaluation dans la réalité hydrologique du territoire plutôt que dans un découpage administratif.

Le RPAE reprend par ailleurs des mesures historiquement portées par le Règlement sur l'aménagement et l'urbanisme (RAMHHS), notamment l'encadrement de la largeur des bandes riveraines 3 mètres. Le mémoire au Conseil des ministres reconnaît un « changement de portée » lié à ce transfert : on passe d'un régime dont la finalité explicite est la protection des milieux aquatiques à un régime centré sur la gestion des pratiques agricoles. Ce changement de portée renforce l'utilité de s'assurer que l'analyse des projets intègre les informations disponibles sur l'état des milieux récepteurs.

Le rapport du Commissaire au développement durable de 2020 (chapitre 3) a par ailleurs documenté que la cohérence de l'action gouvernementale avec les enjeux vécus à l'échelle des bassins versants demeure un défi. L'intégration des PDE dans l'analyse des nouvelles mises en culture constituerait une réponse concrète et peu coûteuse à ce constat.

## Recommandation (R1)

Le ROBVQ recommande que les dispositions relatives aux nouvelles mises en culture soient ajustées afin que l'analyse agronomique et, le cas échéant, la décision ministérielle prennent en compte les plans directeurs de l'eau applicables à la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant concernée.

### Proposition de rédaction (à insérer après l'article 52)

*« Dans le cas d'une mise en culture d'une nouvelle superficie située dans un secteur où des enjeux de qualité de l'eau ou de sensibilité du milieu sont documentés, l'analyse agronomique doit démontrer qu'elle a pris en compte les informations pertinentes du plan directeur de l'eau applicable à la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant concernée, notamment celles relatives aux pressions cumulatives et aux priorités d'intervention. »*

## Proposition de rédaction complémentaire (décision ministérielle)

*« Le ministre tient également compte des informations pertinentes du plan directeur de l'eau applicable lorsqu'il analyse un projet de nouvelle mise en culture situé dans un secteur où des enjeux de qualité de l'eau ou de sensibilité du milieu sont documentés. »*

## Proposition de rédaction: disposition de cohérence (dispositions générales)

*« Le présent règlement s'applique en cohérence avec la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, c. C-6.2). Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent règlement, le ministre prend en considération le plan directeur de l'eau applicable à l'unité hydrographique concernée. »*

## Remplacer la préséance générale par une règle de conciliabilité pour les normes locales plus protectrices

L'article 7 du projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales prévoit la préséance de la réglementation provinciale sur toute disposition municipale ou régionale portant sur le même objet. Dans le contexte du RPAE, cette préséance générale soulève un enjeu pratique important. Elle peut rendre inopérantes des dispositions locales plus protectrices adoptées pour tenir compte de caractéristiques territoriales précises, notamment dans des secteurs où la sensibilité des milieux hydriques a déjà été documentée et traduite dans les outils de planification des MRC.

Cet enjeu concerne directement la protection de l'eau et des milieux associés. En vertu de la Loi sur l'eau (C-6.2), les MRC ont l'obligation d'élaborer des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH). Les articles 15, 15.2, 15.3 et 15.5 de C-6.2 définissent le contenu, la portée et les effets de ces plans, auxquels la Loi sur la qualité de l'environnement reconnaît une valeur dans les décisions d'autorisation. Ces démarches conduisent certaines MRC à intégrer, dans leurs règlements ou leurs instruments de planification, des dispositions adaptées à des réalités locales bien établies. Lorsqu'une norme locale plus protectrice porte sur le même objet que le RPAE, la préséance générale de l'article 7 a pour effet de l'écartier, même lorsqu'elle est fondée sur un diagnostic territorial plus fin et qu'elle vise à mieux protéger un milieu sensible.

Le cas de la MRC de La Haute-Yamaska illustre bien ce risque. Son règlement de contrôle intérimaire lié au PRMHH (RCI 2023-365) prévoit, pour certains cours d'eau incisés, une mesure de bande riveraine à partir du haut du talus. Cette disposition repose sur une lecture territoriale documentée et vise un niveau de protection supérieur à la norme générale. L'article 7 du RPAE rendrait cette disposition inopérante si elle était considérée comme portant sur le même objet. Ce type de situation montre qu'une préséance générale peut neutraliser des ajustements locaux conçus précisément pour mieux tenir compte du fonctionnement réel du territoire.

Cet enjeu prend une dimension supplémentaire dans le contexte actuel. Les MRC du Québec sont en pleine révision de leurs schémas d'aménagement et de développement (SAD), un processus qui doit s'achever d'ici 2027. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que cette révision intègre les orientations des plans directeurs de l'eau. Pour la première fois, les enjeux identifiés à l'échelle des bassins versants (qualité de l'eau, pressions cumulatives, protection des milieux) sont en voie d'être traduits dans l'outil principal de planification territoriale des MRC. Le RPAE gagnerait à ne pas affaiblir cet effort au moment même où il commence à produire des effets concrets.

Le cadre québécois évolue d'ailleurs dans cette direction. L'Assemblée nationale a adopté en mai 2025 la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (PL 81, 2025, ch. 12), qui transforme l'article 118.3.3 de la LQE pour faire de la conciliabilité la règle générale et de la préséance l'exception, réservée aux cas expressément identifiés par le gouvernement. Cette réforme est sanctionnée; son entrée en vigueur est différée de deux à trois ans pour permettre la transition réglementaire. Le document explicatif du MELCCFP intitulé *Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale (2025)* ainsi que le Muni-Express n° 17 du 13 août 2025 présentent cette évolution comme une modernisation du rapport entre normes provinciales et normes municipales en matière d'environnement. Dans ce contexte, le maintien d'une préséance générale dans le RPAE apparaît plus large que nécessaire.

Un régime de conciliabilité permettrait de conserver un plancher provincial commun, ce qui répond au besoin d'uniformité de base du règlement, tout en laissant s'appliquer, lorsqu'elles sont compatibles, des normes locales plus protectrices issues de démarches territoriales déjà prévues par la loi. La consultation actuelle sur le RPAE est l'occasion pertinente d'introduire cette disposition. Il est plus simple de la prévoir maintenant que de devoir corriger l'article 7 après l'entrée en vigueur du régime de conciliabilité issu de PL 81.

## Recommandation 2 (R2)

Le ROBVQ recommande que l'article 7 du projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales soit révisé afin de remplacer la préséance générale par une règle de conciliabilité, de manière à permettre l'application de dispositions municipales ou régionales plus protectrices lorsqu'elles portent sur le même objet et qu'elles sont compatibles avec le règlement.

### Proposition de rédaction: art. 7 révisé

*« Les dispositions du présent règlement établissent des normes minimales. Toute disposition d'un règlement municipal ou régional portant sur le même objet demeure applicable dans la mesure où elle est conciliable avec le présent règlement. Le gouvernement peut toutefois déterminer expressément les dispositions à l'égard desquelles une disposition municipale ou régionale incompatible est inopérante. »*

## Adapter le point de référence des bandes végétalisées pour préserver leur fonctionnalité réelle

L'article 51 du projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales prescrit une bande végétalisée de trois mètres mesurée horizontalement à partir du niveau de plein bord pour les lacs et les cours d'eau. Ce choix pose un problème concret dans certains contextes morphologiques, en particulier pour les cours d'eau encaissés ou incisés. Dans ces cas, la bande mesurée à partir du plein bord peut se situer en tout ou en partie dans le lit mineur ou sur la pente du talus, c'est-à-dire dans une zone déjà non cultivée et qui n'assure pas, en bordure immédiate du champ, la fonction de filtration recherchée pour les écoulements de surface.

L'enjeu principal n'est donc pas seulement la largeur prescrite, mais l'emplacement réel de la bande utile. Lorsqu'un ruissellement agricole atteint un cours d'eau encaissé, l'eau arrive par le haut du talus. La bande prescrite, localisée plus bas, peut exister sur papier sans offrir, sur le terrain, une surface filtrante réellement active entre la zone cultivée et le milieu récepteur. En bord de culture, là où la filtration est utile, la bande active peut être réduite à quelques centimètres, voire à zéro. Les données scientifiques disponibles (Duchemin et coll., IRDA, 2002) montrent qu'une bande enherbée de trois mètres *correctement localisée* peut retenir 90 % des matières en suspension et 86 % du phosphore total. Ce n'est pas la largeur qui est en cause ici, c'est la localisation de la surface fonctionnelle.

Le webinaire ministériel du 16 mars 2026 a confirmé que le haut du talus n'est pas retenu comme point de référence pour les cours d'eau. Or, le projet utilise déjà cette logique pour les fossés : l'article 51 prescrit un mètre à partir du haut du talus pour les fossés. Le règlement reconnaît ainsi lui-même que le point de référence peut être déterminant pour la portée réelle de la norme. Une adaptation ciblée aux cours d'eau dont la morphologie compromet la fonctionnalité de la bande améliorerait la cohérence interne du règlement sans en modifier l'économie générale.

L'analyse d'impact réglementaire documente par ailleurs que les largeurs retenues par le projet sont inférieures à plusieurs comparables interjuridictionnels (Ontario, Vermont, France, cadre européen). Ce constat renforce l'importance de s'assurer, au minimum, que la largeur prescrite corresponde à une surface végétalisée réellement fonctionnelle. Dans cette perspective, l'ajustement du point de référence constitue une correction simple, ciblée et de portée concrète : elle ne demande pas de rehausser les largeurs, mais de s'assurer que les 3 mètres prescrits remplissent effectivement leur fonction là où la morphologie du terrain l'exige.

### Recommandation 3 (R3)

Le ROBVQ recommande que l'article 51 du projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales soit modifié afin que, pour les cours d'eau dont la morphologie réduit substantiellement la surface filtrante d'une bande végétalisée mesurée à partir du plein bord, la largeur soit mesurée à partir du haut du talus selon des critères objectifs précisés par document technique ministériel de portée générale.

#### Proposition de rédaction: art. 51 révisé

*« Pour les cours d'eau dont la morphologie a pour effet de réduire substantiellement la surface filtrante de la bande végétalisée mesurée à partir du niveau de plein bord, la largeur de la bande est mesurée à partir du haut du talus. Le ministre précise, par document technique ministériel de portée générale, les critères objectifs permettant d'identifier les cours d'eau visés, notamment à partir des données topographiques disponibles. »*

## Prévoir un filtre territorial pour les nouvelles mises en culture dans les secteurs écologiquement sensibles

L'analyse d'impact réglementaire du projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales reconnaît que la mise en culture de nouvelles superficies peut avoir des effets négatifs sur la biodiversité, notamment par la fragmentation des habitats, la réduction de la connectivité écologique et la pression accrue sur des bassins versants déjà faiblement boisés. Elle chiffre le volume potentiel à 66 041 hectares et estime une augmentation d'environ 29 tonnes par année de la charge en phosphore, tout en précisant que les impacts sur la biodiversité n'ont pas été quantifiés. La reconnaissance de ces effets dans la propre analyse du gouvernement justifie qu'ils soient pris en compte de manière plus structurée dans les cas où le territoire visé est déjà connu pour sa vulnérabilité.

Le principal enjeu tient à l'échelle d'analyse. L'AIR procède par agrégation et par estimation à l'échelle provinciale, une approche utile pour apprécier les effets généraux du projet, mais qui ne permet pas d'établir qu'une ouverture à la culture est sans conséquence dans un bassin versant ou un sous-bassin déjà soumis à des pressions importantes sur les habitats, la qualité de l'eau ou la connectivité écologique. Les impacts sur la biodiversité s'accumulent dans l'espace et dans le temps selon des dynamiques qui ne coïncident pas avec les limites des exploitations. Une lecture agrégée ne remplace pas l'examen de la sensibilité réelle du territoire concerné lorsque la décision porte sur une nouvelle mise en culture.

Or cette information territoriale existe déjà dans plusieurs cas. Les plans directeurs de l'eau documentent les secteurs où les pressions cumulatives, la dégradation des milieux ou la fragilité écologique sont identifiées. Les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), dont la Loi sur l'eau confie l'élaboration aux MRC, constituent le niveau territorial où la biodiversité est cartographiée et priorisée. Lorsqu'un projet de nouvelle mise en culture est situé dans un secteur déjà identifié comme vulnérable dans l'un ou l'autre de ces instruments, il est cohérent que l'analyse exigée par le règlement prenne en compte cette information. Ce filtre territorial rejoint la même logique que celle proposée pour l'articulation avec les PDE (recommandation 1), mais appliquée ici aux dimensions écologiques : habitats, connectivité et pressions cumulatives sur le milieu naturel. Il ne modifie pas l'économie générale du RPAE; il introduit un critère additionnel là où la vulnérabilité du territoire est déjà connue.

Cette approche s'inscrit par ailleurs dans la direction tracée par le Plan nature 2030 du Québec, qui présente l'intégration de la biodiversité à la planification comme une orientation structurante de l'action publique.

## Recommandation 4 (R4)

Le ROBVQ recommande que les dispositions relatives aux nouvelles mises en culture soient modifiées afin de prévoir, pour les projets situés dans un bassin versant ou un sous-bassin déjà identifié comme vulnérable, dégradé ou soumis à des pressions cumulatives significatives, une prise en compte obligatoire des informations territoriales pertinentes relatives à la qualité de l'eau, aux habitats et à la connectivité écologique documentées dans le PDE applicable et, lorsqu'ils contiennent des éléments pertinents, dans les PRMHH.

### Proposition de rédaction

*« Pour toute mise en culture d'une nouvelle superficie située dans un bassin versant ou un sous-bassin identifié comme vulnérable, dégradé ou soumis à des pressions cumulatives significatives, l'analyse agronomique doit démontrer qu'elle a pris en compte les informations pertinentes du plan directeur de l'eau applicable, notamment celles relatives à la qualité de l'eau, aux habitats et à la connectivité écologique. Lorsqu'un plan régional des milieux humides et hydriques contient des éléments pertinents au projet, l'analyse en tient également compte. »*

## Vérifier la cohérence des nouvelles mises en culture avec les objectifs de réduction des nutriments déjà poursuivis dans le bassin concerné

Le projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales agit directement sur des facteurs qui influencent les apports en nutriments vers les milieux récepteurs. L'analyse d'impact réglementaire du gouvernement reconnaît que la mise en culture de nouvelles superficies peut entraîner une hausse des charges en phosphore, tout en présentant, à l'échelle provinciale, des gains anticipés sur d'autres paramètres, notamment l'azote, en lien avec certaines mesures du projet. Cette lecture agrégée est utile pour apprécier les effets globaux du règlement, mais elle ne permet pas d'établir la cohérence d'une décision donnée dans un bassin versant précis où des objectifs de qualité de l'eau ou de réduction des apports sont déjà poursuivis.

Les efforts publics de réduction des nutriments se déploient en effet dans des milieux récepteurs concrets, avec des objectifs localisés. Les normes de rejet encadrent le phosphore et l'azote ammoniacal dans les autorisations environnementales. Le programme PRIMEAU 2023-2033 consacre des investissements majeurs aux infrastructures municipales d'eau à l'échelle du Québec. L'appareil public traite ces nutriments comme des variables suffisamment sensibles pour justifier des investissements considérables dans le traitement des rejets ponctuels. Dans ce contexte, la cohérence de l'action publique ne se vérifie pas à l'échelle d'un bilan provincial moyen, mais à l'échelle des bassins où les pressions et les objectifs se rencontrent réellement.

Lorsqu'un projet de nouvelle mise en culture est situé dans un bassin versant ou un sous-bassin déjà identifié comme dégradé, vulnérable ou prioritaire au regard des charges en nutriments, l'analyse exigée par le règlement gagne à intégrer explicitement cette information. Les plans directeurs de l'eau documentent déjà ces enjeux à l'échelle pertinente. Ils constituent un point d'appui logique pour apprécier si l'ouverture d'une nouvelle superficie s'inscrit de façon cohérente dans les objectifs poursuivis pour le bassin concerné. Une telle exigence rejoint et complète la logique des recommandations 1 et 4, en y ajoutant la dimension de cohérence avec les investissements publics déjà engagés dans les mêmes milieux récepteurs. Elle ne modifie pas l'économie générale du RPAE; elle introduit un filtre ciblé dans les secteurs où une décision prise à l'échelle de la parcelle peut affecter les résultats attendus à l'échelle du bassin versant.

## Recommandation 5 (R5)

Le ROBVQ recommande que les dispositions relatives aux nouvelles mises en culture soient modifiées afin que, dans les bassins versants ou sous-bassins déjà identifiés comme dégradés, vulnérables ou prioritaires au regard des charges en nutriments ou de la qualité du milieu récepteur, l'analyse agronomique prenne en compte les objectifs, priorités et mesures du plan directeur de l'eau applicable.



### Proposition de rédaction

*« Pour toute mise en culture d'une nouvelle superficie située dans un bassin versant ou un sous-bassin identifié comme dégradé, vulnérable ou prioritaire au regard des charges en nutriments ou de la qualité du milieu récepteur, l'analyse agronomique doit démontrer qu'elle a pris en compte les objectifs, priorités et mesures applicables du plan directeur de l'eau pertinent. »*

## Rendre explicite l'arrimage entre le RPAE et les instruments d'accompagnement déjà existants

Le projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales repose largement, dans sa mise en oeuvre, sur des outils professionnels et des mécanismes déjà connus du milieu, en particulier le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et l'intervention de l'agronome. Cette architecture permet d'encadrer techniquement la conformité à l'échelle de l'exploitation. Elle ne dit toutefois pas, dans les documents publics accompagnant la réforme, comment les nouvelles exigences réglementaires s'articuleront concrètement avec les principaux instruments d'accompagnement déjà en place.

Or le Québec dispose d'un ensemble de programmes et de leviers agroenvironnementaux qui agissent précisément sur l'adoption des pratiques, le transfert de connaissances et le soutien aux entreprises : le Plan d'agriculture durable, le Programme services-conseils, Prime-Vert, la Rétribution agroenvironnementale et d'autres outils d'accompagnement. Dans l'état actuel du dossier public, il demeure difficile de voir comment ces instruments ont été ajustés, priorisés ou coordonnés pour soutenir l'entrée en vigueur des nouvelles exigences du RPAE. Le programme de Rétribution agroenvironnementale, par exemple, s'est fermé rapidement après avoir reçu plus de 600 inscriptions, un indice que les besoins du milieu sollicitent déjà fortement les capacités actuelles des programmes d'appui, précisément au moment où le RPAE rehausse les attentes réglementaires.

Cet enjeu est particulièrement important parce que le bon fonctionnement d'un règlement de cette nature repose non seulement sur la clarté des normes, mais aussi sur la capacité des entreprises à accéder à l'accompagnement requis pour les appliquer de manière effective. Le PAEF assure la conformité technique à l'échelle de l'exploitation; l'adoption effective des pratiques dans le contexte économique et organisationnel de chaque entreprise est un deuxième niveau qui dépend des conditions d'accompagnement disponibles. Le webinaire ministériel du 16 mars 2026 a d'ailleurs confirmé que certaines mesures de vérification « pourraient être proposées plus tard », ce qui indique que l'architecture de suivi est encore en construction. Une meilleure visibilité sur l'arrimage entre obligations réglementaires et soutien disponible améliorerait la lisibilité du régime et réduirait le risque d'une mise en oeuvre inégale selon les territoires ou les capacités locales.

Une clarification publique sur ce point renforcerait la réforme sans en modifier l'économie générale. Elle permettrait de mieux comprendre comment les exigences nouvelles seront soutenues dans la pratique, à partir d'outils déjà existants, plutôt que de laisser supposer que leur effectivité reposera uniquement sur la conformité technique portée par le PAEF.

## Recommandation 6 (R6)

Le ROBVQ recommande que le ministère rende public, au moment de l'adoption du RPAE ou dans un délai rapproché, un document précisant l'articulation des nouvelles exigences réglementaires avec les principaux programmes d'accompagnement agroenvironnemental déjà existants, ainsi que les modalités générales prévues pour en soutenir l'application.





Les six recommandations qui précèdent portent sur des aspects distincts du projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, mais elles procèdent d'une même préoccupation : s'assurer que les décisions prises en vertu du RPAE s'inscrivent dans la cohérence des outils de planification et de gouvernance que le Québec s'est déjà donnés en matière de gestion de l'eau.

Le règlement encadre des pratiques qui agissent directement sur la qualité de l'eau, la biodiversité et l'intégrité des milieux récepteurs. L'analyse des nouvelles mises en culture, le régime de préséance, le point de référence des bandes végétalisées, la prise en compte des effets cumulatifs, la cohérence avec les efforts de réduction des nutriments et les conditions d'accompagnement sont autant de points où des ajustements ciblés, de faibles coûts réglementaires, permettraient de mieux arrimer le texte au cadre déjà en place : la Loi sur l'eau, les plans directeurs de l'eau, les PRMHH, les schémas d'aménagement en cours de révision et les programmes d'accompagnement agroenvironnemental existants.

Aucune de ces recommandations ne remet en cause l'objectif de moderniser l'encadrement des pratiques agroenvironnementales, ni l'ampleur du travail réalisé dans le cadre de cette refonte. Elles visent à renforcer le règlement là où sa mise en œuvre gagnerait à tenir compte des dynamiques territoriales déjà connues et des informations déjà disponibles à l'échelle des bassins versants.

Le ROBVQ et les 40 organismes de bassins versants du Québec demeurent disponibles pour contribuer, en amont comme en aval de l'adoption du règlement, à l'identification des modalités concrètes qui faciliteraient ces arrimages sur le terrain.

# Références



Source	Pertinence
C-6.2, art. 13, 13.3, 14 (LégisQuébec, à jour au 11 déc. 2025)	Cadre légal : gestion intégrée et prise en compte des PDE
AIR, Projet de RPAAE, MELCCFP, mars 2026	Critère hydrologique appliqué par découpage municipal
Mémoire au Conseil des ministres, Projet RPAAE, 6 février 2026	« Changement de portée » lié au transfert RAMHHS
Commissaire au développement durable, Rapport 2020-2021, chapitre 3	Cohérence de l'action gouvernementale à l'échelle des BV
RAMHHS (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1)	Cadre antérieur : normes transférées dans le RPAAE
RPAAE, art. 52-53 et Annexe VI	Circuit décisionnel et découpage territorial
RPAAE, art. 7 (Gazette officielle, 25 fév. 2026)	Disposition de préséance provinciale
C-6.2, art. 15, 15.2, 15.3, 15.5	Assise législative des PRMHH
PL 81, 2025, ch. 12, art. 160	Conciliabilité comme règle générale (sanctionné, entrée en vigueur différée)
MELCCFP, *Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale*, 2025	Orientation du gouvernement
Muni-Express n° 17, 13 août 2025	Communication officielle aux municipalités
MRC de La Haute-Yamaska, RCI 2023-365	Exemple de norme locale plus protectrice fondée sur PRMHH
LAU et processus de révision des SAD (échéance 2027)	Arrimage PDE/SAD en cours
RPAAE, art. 51 (Gazette officielle, 25 fév. 2026)	Largeurs et points de référence prescrits
MELCCFP, AIR, mars 2026	Écart interjuridictionnel documenté; choix du plein bord
Webinaire ministériel du 16 mars 2026	Haut du talus non retenu pour les cours d'eau; retenu pour les fossés
Duchemin, M. et coll., IRDA / UPA, 2002	Performance des bandes de 3 m correctement localisées
C-6.2, art. 13, 13.3, 14	Gestion intégrée par unité hydrographique; PDE comme instrument territorial
Plan nature 2030 du Québec	Orientation gouvernementale : intégration de la biodiversité à la planification
C-6.2, art. 13.3	Obligation de prise en considération des PDE
MELCCFP, Guide sur les normes de rejet, 2020	Normes supplémentaires phosphore et azote ammoniacal
Gouvernement du Québec, PRIMEAU 2023-2033	Investissements infrastructures municipales d'eau
Plan d'agriculture durable 2020-2030	Approche mixte réglementation et accompagnement
Programme services-conseils (mis à jour 26 fév. 2026)	Programme existant de renforcement des capacités
Prime-Vert 2026-2028	Accompagnement et volets collectifs
Rétribution agroenvironnementale 2026	Surabonné (600+ inscriptions); indicateur de forte demande

# Résumé des recommandations



<b>R1</b>	... que les dispositions relatives aux nouvelles mises en culture soient modifiées afin que l'analyse agronomique et, le cas échéant, la décision ministérielle prennent en compte les informations pertinentes du plan directeur de l'eau applicable à la zone de bassin versant concernée.
<b>R2</b>	... que l'article 7 du projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales soit révisé afin de remplacer la préséance générale par une règle de conciliabilité, de manière à permettre l'application de dispositions municipales ou régionales plus protectrices lorsqu'elles portent sur le même objet et qu'elles sont compatibles avec le règlement.
<b>R3</b>	... que l'article 51 du projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales soit modifié afin que, pour les cours d'eau dont la morphologie réduit substantiellement la surface filtrante d'une bande végétalisée mesurée à partir du plein bord, la largeur soit mesurée à partir du haut du talus selon des critères objectifs précisés par document technique ministériel de portée générale.
<b>R4</b>	... que les dispositions relatives aux nouvelles mises en culture soient modifiées afin de prévoir, pour les projets situés dans un bassin versant ou un sous-bassin déjà identifié comme vulnérable, dégradé ou soumis à des pressions cumulatives significatives, une prise en compte obligatoire des informations territoriales pertinentes relatives à la qualité de l'eau, aux habitats et à la connectivité écologique documentés dans le PDE applicable et, lorsqu'ils contiennent des éléments pertinents, dans les PRMHH.
<b>R5</b>	... que les dispositions relatives aux nouvelles mises en culture soient modifiées afin que, dans les bassins versants ou sous-bassins déjà identifiés comme dégradés, vulnérables ou prioritaires au regard des charges en nutriments ou de la qualité du milieu récepteur, l'analyse agronomique prenne en compte les objectifs, priorités et mesures applicables du plan directeur de l'eau pertinent.
<b>R6</b>	... Le ROBVQ recommande que le ministère rende public, au moment de l'adoption du RPAE ou dans un délai rapproché, un document précisant l'articulation des nouvelles exigences réglementaires avec les principaux programmes d'accompagnement agroenvironnemental déjà existants, ainsi que les modalités générales prévues pour en soutenir l'application.



**ROBVQ**

Regroupement des organismes  
de bassins versants du Québec

870, avenue de Salaberry, bureau R24  
Québec (Québec) G1R 2T9

Téléphone : 418 800-1144

